

MUKBİL ÖZTÖRÜK

Tercüman Gazetesi
Tunus Cad. 28

Antara

A

413



بک و توتاریکی
کتابخانه

1 - 38

~~Şeyin Ziyad Eluzayja~~

ARŞIV

HARİCİYE

~~Posta Kutusu 440~~

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 3E.983

8/20/84

SİRKECİ - İSTANBUL

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.983

۱۳۸۱ ۸۱ ۴۱۵

A 38 adet

بوتلره هیت

سیل قارسه

لورده ده

نشر اتیدیکین

حزینته غمزه نه

داتر یازمچلردنه

Ambassade Impériale
de Turquie.

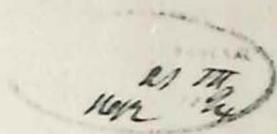
Londres, le 7 Mars 1894

N^o 18104
N^o 86

Pamphlet hostile
intitulé le "Hourriet"
Londres.

حربه حقه

(لورد و د م)



Monsieur le Ministre,

Ainsi que votre Excellence l'aura vu
par mon télégramme responsif N^o 83, je n'ai
mis aucune négligence dans les recherches que
j'ai entreprises en vue de tâcher de découvrir
en quel endroit et pour le compte de qui était
imprimé le journal ou pamphlet hostile nommé
le "Hourriet" dont des exemplaires ont été envoyés
à Constantinople sous le couvert de la poste
anglaise. Ces recherches sont jusqu'à présent
demeurées sans résultat. Votre Excellence trouvera
ci-jointe la traduction du rapport de mon agent,

Sen Excellence

Yâid Paşa

Ministre Des Affaires Étrangères De S. M. I. le Sultan.

qui constate que, bien qu'il ait mis en campagne
des détectives expérimentés, ils n'ont pu jusqu'à
présent, découvrir aucune trace de ce pamphlet.
Les imprimeurs crântaux, M. pres Gilbert et Rivington,
avec lesquels nous avons conclu un arrangement
par lequel ils s'obligent à ne rien imprimer sans
m'en donner avis, ont également, à ma demande,
fait des recherches; mais il résulte de leur réponse
qu'ils n'ont rien découvert. Ils ajoutent, toutefois,
que si je pourrais leur remettre un exemplaire
de la publication, ils pourraient probablement
voir, par l'examen des caractères, dans quel
atelier elle a été composée; de sorte que je crois
devoir revenir de nouveau sur la demande que
je faisais à votre Excellence dans mon télégramme,
c'est-à-dire de m'envoyer un exemplaire du
pamphlet, afin de me guider dans mes investigations.

D'après certains indices encore obscurs, que
j'ai eus d'une autre source, et que je cherche à
élucider en ce moment, il ne serait pas impossible
que le pamphlet eût été imprimé dans une ville

de province. Ceci n'est cependant encore qu'une
supposition, et je dois attendre d'autres éclaircissements
avant de pouvoir la confirmer. Dans tous les cas,
il paraît évident que la publication est élan-
tine et que des précautions exceptionnelles ont
été prises pour en assurer le secret.

Je signalerai sans délai à votre
Excellence les informations ultérieures qu'il
me sera possible de me procurer à ce sujet.
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre
l'assurance de ma très-haute considération.

Rustem

کتاب
نومبره

No. 86

Pamphlet hostile
intitule le "Hurriyat".
Londres.

21 11/2
1872

Monsieur le Ministre,

Ainsi que votre Excellence l'aura vu
par mon télégramme responsif N° 83, je n'ai
mis aucune négligence dans les recherches que
j'ai entreprises en vue de tâcher de découvrir
en quel endroit et pour le compte de qui était
imprimé le journal ou pamphlet hostile nommé
le "Hurriyat" dont des exemplaires ont été envoyés
à Constantinople sous le couvert de la poste
anglaise. Ces recherches sont jusqu'à présent
demeurées sans résultat. Votre Excellence trouvera
ci-inclus la traduction du rapport de mon agent,

Je vous prie,
Son Excellence

Yâid Paşa

Ministre Des Affaires Étrangères De S. M. I. le Sultan.

Je Vous prie, Monsieur le Ministre,
de vouloir bien agréer l'hommage de mon
plus profond respect
avec lequel j'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence
le très-humble, très-dévoté et
très-obéissant serviteur

Mustafa Zeki

کریه قصده
فادیده ده

Légation Impériale
de Turquie.

Madrid, le 28 mars 1895.

154
Particulière et confidentielle

Monsieur le Ministre,

30 IV
1061

Je me fais un devoir de
faire parvenir à votre Excellence six exemplaires
adressés à la mission Impériale à Madrid du
journal "Hourriyet" qui se publie à Londres et
dont on ne saurait avec dépit les tendances
aussi antipatriotiques que haineuses à l'égard
de notre pays et de nos institutions.

Je transmets ce journal tel qu'il
a été expédié tant au chef qu'au personnel
de la Légation Impériale dans ce pays.

Très Respectueusement,

Saïb Lacha

Ministre des Affaires Étrangères de S. M. T. le Sultan
Constantinople

Sublime Porte

Ministère des Affaires Étrangères

Bureau de la Correspondance Chiffree

Telegramme

de S. E. Rüstem Paşa

à S. E. Saad Paşa

N^o 92

Londres le 10 Mars 1894

4 III
1045

me

Don Pasha

Pasha

58 92

Mars 1894

Suite au télégramme n° 87.

Il résulte des nouvelles
investigation de mes agents
sur le journal "Hurriet" est
imprimé clandestinement dans
une ville de province et est
fait pour compte de Selim
Feras. Il y a en jup'a présent
sur deux numéros d'imprimés,
Chaque édition étant de environ
400 exemplaires.

Je m'occupe en ce moment
d'étudier l'affaire avec les
avocats de P' Ankapradu et
de voir les mesures qui seraient
possible de prendre pour tâcher
de mettre fin à cette publi-
cation —

111
1894

genre n'est précie, les amis du
Gouvernement Ottoman en
Angleterre pourront s'occuper
avec plus d'efficacité pour mettre
un terme à la continuation de
pamphlets de ce genre; et que
des démarches officielles ont
plus de chance de réussite que
celles qui consisteraient à mettre
en mouvement la loi Anglaise
contre les auteurs ou les imprimeurs
de ces documents.

(Signé)

Charles A. Bannister

Annexe au Rapport n° 15194/135.

Traduction

(1)

70 Basinghall Street
London E. C.
Le 31 Mars 1894.

A Son Exc. l'Ambassadeur d. Turquie

En me référant à l'entretien
que j'ai eue avec Votre Excellence
jeudi passé, j'ai relu avec soin le
rapport que j'ai rédigé pour vous
au mois de mai 1892⁽¹⁾ concernant
la loi anglaise sur le libelle, rapport
que vous retrouverez sans doute parmi
les archives de l'Ambassade, et je
crois que je ne puis utilement ajouter
que fort peu de choses à ce qui y était
dit. Toutefois, en appliquant les
conclusions du dit rapport aux
circonstances nouvelles que Votre
Excellence m'a expliquées en détail
il y a un jour ou deux, il me semble
que l'on rencontrerait des difficultés
considérables à arrêter la publication
de l'écrit dont il est question au

(1) La traduction de ce
travail a été transmise
au Ministère Impérial
par le Rapport du 15 juin
1892 - n° 15293 /145.

moyen de procédés légaux en
Angleterre.

(2)

La première difficulté
consisterait naturellement à fournir
la preuve que la publication dont
on se plaint est un libelle, selon le
point de vue de la loi anglaise, et
qu'elle ne consiste pas simplement
(comme on chercherait sans aucun
doute à la représenter) dans
l'expression de certaines opinions
sur des matières d'intérêt public
et commun, qui sont mises en
avant d'une manière candide,
honnête et sincère, pour le bénéfice
de la société, et non pas pour la
gratification de sentiments privés
malicieux, ou pour empêcher
l'administration des affaires
publiques ou aliéner l'affection
du peuple de son souverain et
de son gouvernement.

En admettant, toutefois
que l'écrit imprimé est un libelle,
la difficulté suivante consisterait
à prouver sa publication en

Angleterre. Comme il est imprimé en caractères turcs, il est douteux que les ouvriers employés à faire cette impression en connaissent le sens; et il est également probable que l'écrit n'a été vu en Angleterre par aucune personne en état de le lire, excepté peut-être, son auteur.

On a soutenu l'opinion que quand une lettre diffamatoire portait le timbre de la poste, cela constituait une preuve prima facie de sa publication; mais je doute que cela tienne bon lorsque la destination de la lettre est un pays étranger. Des décisions des cours de justice sont maintenant beaucoup plus indulgentes qu'elles ne l'étaient par le passé. Jadis un ouvrier d'un imprimeur était considéré comme complice d'un acte de libelle, lorsqu'il avait simplement manœuvré la presse à l'aide de laquelle l'écrit avait été imprimé, bien qu'il fût établi qu'il n'en connaissait pas le sens; mais cette

décision remonté à bien des années,
et elle a été abandonnée depuis; et
je ne pense pas qu'elle serait reprise
et suivie par aucun tribunal de
ce pays.

Les règlements concernant les
publications imprimées pourraient
peut-être être invoqués pour assister
dans une certaine mesure, au
résultat que Votre Excellence a eu vue,
je veux dire l'omission d'imprimer
le nom et l'adresse de l'imprimeur
sur le pamphlet. Cela est une
contravention qui se rend passible
d'une amende n'excédant pas
£5 par numéro. Les poursuites,
toutefois, ne pourraient être instituées
qu'au nom de l'attorney général
ou du solicitor général, dont
la permission devrait, au
préalable, être obtenue.

En passant en revue toutes
les circonstances du cas, je suis
enclin à adhérer à l'opinion
que si aucune mesure de ce

et son adresse sur le pamphlet; et, en cela, il s'expose à des poursuites et éventuellement, à une amende d'un maximum de £5 par numéro. Mais cela n'impliquerait en aucune façon la suppression de la publication. Je n'ai pas manqué, toutefois, de faire valoir cette circonstance auprès du Foreign office, et de faire remarquer que les agents du Gouvernement pourraient y trouver une arme pour exercer une pression indirecte sur l'imprimeur. Le Sous-Secrétaire d'Etat a pris note de ma suggestion, en se réservant de voir quel parti on pourrait en tirer.

Votre Excellence verra, par ce qui précède, que je ne néglige aucunement cette affaire, et que je fais tout ce qui est en mon pouvoir pour essayer de la conduire à un résultat satisfaisant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très-haute considération.

J. P. Stom

Ambassade Impériale

de Turquie

Londres le 10. Avril 1834

N^o 9^{al} 12194

N^o 9^{al} 135

affaire du "Hourriet"

1 annee.

11/5 44

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la
Dépêche que Votre Excellence a bien voulu
m'adresser le 2 de ce mois, N^o 8251/44, pour me
demander le résultat des démarches que
j'ai faites en vue de tâcher d'arrêter la
publication du pamphlet de Selim Faris
intitulé le "Hourriet".

Depuis ma dernière communication
à Votre Excellence à ce propos, je n'ai, en
aucune façon, discontinué mes efforts; et

Je n'ai

Yü'd Paşa

Ministre des Affaires Étrangères de S. M. I. le Sultan

Dans plusieurs entretiens que j'ai eus avec Lord
Kimberley et le sous-secrétaire d'Etat, je les ai
instamment pressés d'employer leur influence
officiuse, puisque, d'après leurs Déclarations, ils
ne pouvaient rien faire officiellement et
administrativement, pour amener l'imprimeur
à cesser la publication de ce malveillant écrit.
L'affaire se trouve, en ce moment, entre les mains
du Ministère de l'Intérieur; et aussitôt que je
pourrais être instruit de ce qui aura été fait,
je m'empresserai d'en informer Votre Excellence.

J'ai également consulté le sollicitor
de l'Ambassade au sujet de la possibilité de prendre
des mesures légales contre l'auteur ou l'imprimeur
du pamphlet; mais, ainsi que Votre Excellence
le verra par la lettre ci-jointe en traduction,
dans laquelle notre homme de loi me fait connaître
la conclusion à laquelle il est arrivé après
avoir étudié la question, nous nous heurterions
si nous voulions avoir recours à la voie judi-
ciaire, à de très-grandes difficultés. Sur un seul
point, l'imprimeur s'est mis en faute avec
la loi; c'est en ne faisant pas figurer son nom

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>CMFO</i>	<i>Diğer</i>	



S. E. Said Pasha

Lidaru 108

Rustem Pasha

Enver

N. G. 8251

N. S. 44

le

2 Avril

1874

Objet

*7 III
1015 4*

*Fayant fait depuis
parvenir le quatrième
numéro de son
libelle*

*J'ai son télégramme en date
du 10 Mars dernier, n. 92, relatif
au journal "Hurriet", V. E. voulait
bien m'en informer qu'il s'occupait
d'indiquer l'affaire avec les avocats de
l'Ambassade Imp. et de voir les
mesures qu'il serait possible de
prendre pour empêcher la
publication de cet odieux prospectus.*

*Comme depuis aucun
avis ne nous est parvenu relative-
ment à la suite qui a été donnée
à cette affaire, ^{et de la même façon nous f} je viens, vu
l'importance du cas, prier V. E. de
me faire nous faire connaître
sans retard les dispositions qu'elle
a prises en vue d'obtenir le
résultat désiré.*

Verdely A.

In pays.

Veuillez agréer, Monsieur le
Ministre l'assurance de ma très-haute
considération.

Buxtem

4

۱۷۸۶ تاریخ ۱۲ ذی قعدة ۱۲۰۶

لوند. در اول ماه حیرت نامه در دین نامه نظامه خطه لوند و اول ماه ۱۲ ذی قعدة ۱۲۰۶ تاریخ ۱۲ ذی قعدة
دولت در ایصال اول ماه به خطه لوند و اول ماه ۱۲ ذی قعدة ۱۲۰۶ تاریخ ۱۲ ذی قعدة
موضوع اول ماه سفارته بلیغانه مؤثره و لوند. هجری دولت استیم یا ساطع خطه لوند و صوابای خطه ابفانه هجری اول ماه
تذکره تاریخی زیر رقم فلسفی

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.983

sur la matière, a écrit, avec le plus grand soin de faire circuler son libelle en Angleterre même, et que tous les efforts de l'Ambassade pour s'en procurer indirectement des exemplaires, ont été infructueux. J'ai fait écrire à un journaliste qui avait annoncé le pamphlet, par plusieurs personnes habitant différents quartiers de Londres, lesquelles ne pourraient donner lieu à aucune espèce de soupçon, et qui se sont représentées comme intéressées dans ce genre de publications, pour demander où elles pourraient s'abonner au journal ou en obtenir des exemplaires; mais ces demandes sont restées sans réponses, et aucune suite n'y a été donnée.

Je crois donc que, pour le moment, nous devons attendre le résultat final des tentatives que le Foreign office, qui paraît bien disposé à notre endroit, est en train de faire avec le concours des autres autorités

Le plus que l'Ambassade avait lieu de supposer qu'une démarche officieuse faisant intervenir à l'imprimeur la possibilité de poursuites judiciaires qui impliqueraient naturellement un certain discrédit pour son établissement, atteindrait probablement l'objet désiré, Sir Thomas Anderson a répondu que l'on s'était obligé d'agir avec une très-grande prudence pour ne pas s'exposer à faire une fautive démarche; mais que le Foreign Office comprenait parfaitement le mauvais effet que cette publication devait produire à Constantinople, et qu'il était disposé à nous prêter toute l'assistance possible, dans la limite de ses pouvoirs, pour essayer d'y mettre fin.

À ce propos, je ferai remarquer à Votre Excellence que Selim Turis, qui de son côté a probablement consulté des hommes de loi avant de se lancer dans sa nouvelle vilénie pour connaître au juste les dispositions de la législation anglaise

infraction à la loi, le Gouvernement
Anglais se trouverait en possession d'une
base d'action très-solide, et il entreprendrait
alors des démarches qui auraient beaucoup
de chances d'aboutir à un résultat satis-
faisant. Si, au contraire, on arrivait à
la conclusion que l'imprimeur ne peut
pas être mis en faute de ce côté, le Foreign
Office serait également disposé à agir auprès
de lui pour tâcher de l'inciter à discontinuer
le concours qu'il prête à Selim Farès, mais
alors il se baserait sur d'autres considérations
et emploierait d'autres intermédiaires.

Morad Bey ayant représenté
au Sous secrétaire d'Etat la nécessité
d'une prompte action, attendu que
l'Ambassade venait d'apprendre que le
cinquième numéro du pamphlet avait
été imprimé et expédié à Constantinople,
et que Selim Farès se vantait de l'avoir
rédigé dans des termes encore plus violents
et agressifs que les précédents, et ayant dit

que je lui avais faite, dans mes communications, écrites et verbales, que l'imprimeur en s'abstenant de faire figurer son nom et son adresse, au bas de la publication, s'était mis en contravention avec la loi, et que cela pouvait fournir au Gouvernement anglais un moyen d'action pour ses démarches, le Foreign Office a appelé sur ce point l'attention du Ministère de l'Intérieur. D'après la réponse reçue, le Département de l'Intérieur aurait conçu des doutes sur le point de savoir si, considérant que le pamphlet est simplement imprimé dans le but d'être expédié et distribué à l'étranger, et n'a été mis ni en circulation, ni en vente en Angleterre même, cette circonstance n'exemptait pas l'imprimeur de l'obligation de faire figurer son nom et son adresse sur la publication.

Cette question est actuellement mise à l'étude par les conseillers légistes du Gouvernement, et si l'on trouve que l'omission de l'imprimeur constitue réellement une

Ambassade Impériale
de Turquie

Londres le 12 Avril 1791

N^o 17203

N^o 137

Affaire du "Houriet"

18 IV
1615 74

Monsieur le Ministre,

Ayant demandé hier au Foreign Office à quel point en était arrivés les démarches qu'il m'avait promis de faire en vue d'induire l'imprimeur du journal le "Houriet" à cesser la publication de ce pamphlet, le Sous-Secrétaire d'Etat, qui a été chargé par le Ministre de s'occuper de cette affaire, a donné les informations suivantes.

En se basant sur la remarque

J

Son Excellence

Sublime Porte

Ministère des Affaires Étrangères

Bureau de la Correspondance Chiffée

Télégramme

de S. E. Rustem Paşa
à S. E. Said Paşa
N^o 156
Londres le 17 Avril 1894

24 7/11
1000 24

Kustem Paşa
Lâid Paşa

96. S. 156

le 17 Avril 1894

حریت عقیده

Le sous-secrétaire d'Etat
au Ministère des Aff. Str.
vient de m'informar
qu'il a fait venir aujour-
d'hui l'imprimeur de
"L'Union" et a employé
toute l'influence officielle
du Gov^t pour l'induire
à cesser la publication
de ce pamphlet. L'imprimeur
s'est rendu aux raisons
que le S. Secrétaire d'Etat
a fait valoir et a promis
quedorenavant il refu-
-serait de l'imprimer.
Il a demandé toutefois

24 7/1
10/11 1894

S.

peut-être pu être atteint plus tôt si des
mesures avaient été prises au moment de
mes précédentes démarches pressantes et
réitérées. La Seigneurie m'a répondu qu'elle
n'avait pas besoin de me répéter la position
très-délicate dans laquelle le Gouvernement
anglais se trouvait placé dans les questions
de cette nature, par suite de l'absence ou
de l'insuffisance de pouvoirs, mais qu'elle
avait été heureuse de nous donner cette
preuve de bonne volonté, qui faisait
voir que si quelquefois le Gouvernement
anglais se trouvait dans l'impossibilité
d'agir, ce n'était pas par manque d'amitié
ou par indifférence à nos sentiments,
mais parce que les institutions et les lois
du pays ne le lui permettaient pas.

Veuillez agréer, Monsieur
le Ministre, l'assurance de ma très-
haute considération.

Kustem Paşa
Lâüt Paşa

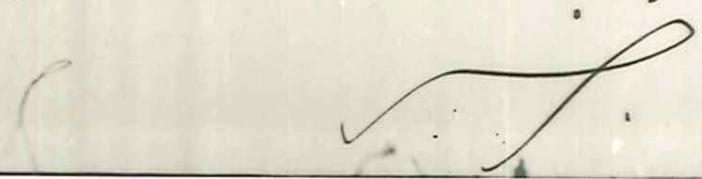
96. S. 156

le 17 Avril 1894

حریت حقند

Le sous-secrétaire d'Etat
au Ministère des Aff. Str.
vient de m'informar
qu'il a fait venir aujour-
d'hui l'imprimeur de
"Huriet" et a employé
toute l'influence officielle
du Gov^t pour l'induire
à cesser la publication
de ce pamphlet. L'imprimeur
s'est rendu aux raisons
que le S. Secrétaire d'Etat
a fait valoir et a promis
quedorenavant il refu-
-serait de l'imprimer.
Il a demandé toutefois

24 77
1000 1004



s'il pouvait indiquer
les motifs de son refus
et le sous Secrétaire
d'Etat lui a répondu
qu'il pouvait dire que
cette publication avait
occasionné au Gouvern^t
Anglais beaucoup d'ennui
ce dernier désirait
vivement le voir cesser.
Le sous. Secrétaire d'Etat
m'a également annoncé
que l'on avait appris
de Constantinople que
Sir Philippe Currie
s'étant rendu lui-même
à la Poste anglaise
pour faire une enquête
avait reconnu les plis

qui contenaient le
pamphlet dont il
s'agit et avait donné
des ordres pour qu'ils
ne soient pas distribués

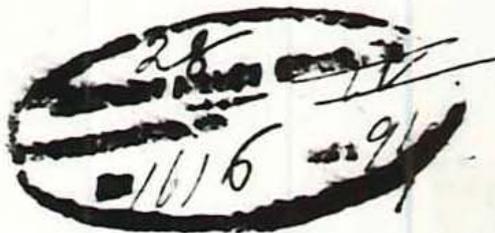
==

*Ambassade Impériale
de Turquie.*

N^o Gal 18231

N^o Sol 157

Affaire du "Houriet".



حریت حقیقه

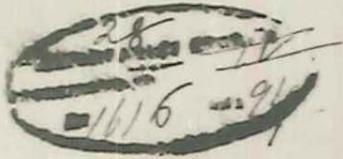
Ambassade Impériale
de Turquie

Londres, le 19 Avril 1854

à G^{de} 18231

à N^o 157

de la "Houriet".



Monsieur le Ministre,

Dans un entretien que j'ai eu hier avec le Comte de Kimberley, j'ai exprimé à Sa Seigneurie mes remerciements pour le résultat satisfaisant de la démarche officieuse faite par l'entremise du Sous-Secrétaire d'Etat auprès de l'imprimeur du "Houriet", en vue de l'induire à cesser la publication de cet odieux pamphlet; et j'ai, en même temps, fait remarquer à Sa Seigneurie que le même but aurait

L'instar du N^o précédent
je n'ai plus que le
sergent officier a
complètement approuvé
la conduite de
l'ambassadeur de
ses propos. =

Sublime Porte

Ministère des Affaires Étrangères

Bureau de la Correspondance Chiffée

Télégramme

de *E. Rustem Paşa*

à *E. Mid Paşa*

٩٦٩٢ ٩٦٩١ ١٦٣

دستوریه ١٣٧٤

14 11
1617 94

Le N° 6 du
"Harriet" vient de
paraître et m'a été
envoyé, mais ce N°
qui est daté du 11
septembre était déjà
imprimé et remis.
à Paris avant l'entre-
vue du sous-secrétaire
d'Etat avec l'imprimeur
et dans laquelle ce
dernier a promis de
cesser la publication
du pamphlet. J'espère
que ce N° pourra
être arrêté et la
poste aplatie à
Constantinople.

Parmi les maisons auxquelles
Sélim Farès pourrait s'adresser pour
faire paraître son pamphlet figure celle
de Messrs Harrison & Co, de Londres ;
mais ces derniers étant imprimeurs
de la Reine et du Foreign office,
je vais prier le ministère de mettre
ces imprimeurs sur leur garde et de
les inviter à ne pas prêter leur concours
pour l'impression d'une publication
dont l'objet est de déverser sur le
Gouvernement Impérial les injures
et les calomnies les plus odieuses.

Veuillez agréer, Monsieur le
Ministre, l'assurance de ma très-
haute considération.

Rustem

Ambassade Impériale
de Turquie

Londres le 8 Mai 1894

15 Juin 1894

15 Juin 1894

مکتبہ
مکتبہ

Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre,

—
1657

Votre Excellence se souviendra peut-être que vers le commencement de cette année, l'Ambassade Impériale avait conclu avec les imprimeurs orientaux Gilbart et Rivington, un arrangement en vertu duquel ils s'engageaient à ne pas publier les pamphlets de Selim Faris et à informer l'Ambassade de toutes commandes de travail en langue turque qui leur seraient faites et qui pourraient prêter à soupçon.

Ces jours derniers, ces messieurs m'ont fait savoir qu'une personne prenant le nom de "Scarborough" s'était adressé à eux pour obtenir des

devis de prix se rapportant à une
publication en livre qui paraissait être
une continuation du journal le "Hurriel".

J'ai fait répondre à ces
Messieurs de vouloir bien envoyer
un des membres de leur maison à
l'Ambassade; et cette personne s'étant
présentée le lendemain, je lui ai fait
expliquer tout ce qui s'était passé à
l'occasion du "Hurriel", et comment
les imprimeurs de ce pamphlet, Messieurs
Austen et Co, en avaient, sur le conseil
du Gouvernement anglais, cessé la
publication. Je leur ai également fait
dire que je ne doutais pas un seul
instant que, conformément à notre
entente, ils refuseraient de se mêler
en quoi que ce soit de cette affaire.

Le représentant de Messieurs
Gilbert et Rivington a répondu que
l'intention de sa maison était de
ne pas accepter la commande et que
c'était dans cette idée qu'il m'en
avait avisé.

vu les menaces qu'il a proférées je m'attends
toutefois à être dorénavant l'objet de ses
attaques et de ses calomnies, et Votre Excellence
ne devra pas être surprise si l'on reçoit
prochainement à Constantinople, ou si
Elle voit paraître dans les journaux, des
accusations violentes contre moi. Elle
saura alors de quelle source elles émanent
et quel en est le motif.

Veuillez agréer Monsieur
le Ministre l'assurance de ma très-haute
considération.

Fustem

حریص
سلیم فاس

Ambassade Impériale
de Turquie

Londres le 5 Mai 1894.

N^o 501 18285

N^o 501 185

(1)

Affaire du "Houriet"

Monsieur le Ministre,

12 VI 94
1618

Par mon rapport du 2 de ce mois, N^o 18274/177, j'informais Votre Excellence que je me proposais de demander au Foreign Office d'employer son influence auprès de Messrs Harrison and C^o pour obtenir qu'ils ne se chargent point de l'impression du "Houriet". Je me suis acquitté bien de cette démarche, et elle a été favorablement accueillie. Le sous-secrétaire d'Etat m'a répondu que l'Ambassade se charge de tenir Messrs Gilbert and Rivington en dehors de l'affaire, et que lui-même se chargerait de Messrs Harrison & C^o. Comme la première

Votre Excellence

Sâid Paşa,

Ministre des affaires étrangères de Sa M. J. le Sultan.

de ces maisons est celle avec laquelle nous avons un arrangement, et qu'elle m'a encore tout récemment réitéré l'assurance qu'elle refuserait de se prêter à la publication du pamphlet. Je crois que nous sommes de ce côté, à l'abri de tout inconvénient.

M. Thomas Sanderson m'a informé, à cette occasion, que depuis notre dernière entrevue à ce propos, une correspondance très-vive avait été échangée entre le Foreign office et le Département des Postes au sujet de la saisie du "Hurriel" dans les bureaux de la poste anglaise à Constantinople.

Cette correspondance a été occasionnée par une démarche du Foreign office auprès du Ministre des Postes; lequel a répondu en faisant observer que son Département est complètement indépendant et responsable devant la Chambre des

Communes, et qu'il n'était pas tenu, par conséquent, de se prêter au désir du Foreign Office ou de l'Ambassade à Constantinople en ce qui touche les affaires qui sont de son ressort. Le Ministre des Postes aurait, en outre, rappelé que lui-même, aussi bien que tous les fonctionnaires placés sous ses ordres, étaient tenus, en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, de prêter serment devant un magistrat pour s'engager à ne jamais ouvrir ou s'approprier aucune lettre, et que, d'après l'avis des hommes de loi attachés à l'Administration des Postes, les journaux ou imprimés qui sont transmis sous enveloppe cachetée étant assimilés à des lettres, il s'exposait en saisissant de tels plis à des poursuites et à des procès qui pouvaient l'impliquer dans de très-grandes difficultés.

Il paraît que le Foreign

bon vouloir à notre endroit, car
au point de vue anglais, l'affaire
était délicate et pouvait, comme
elle peut encore du reste,
donner lieu à des difficultés.

Veuillez agréer,
Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma très-haute considération.

Feustem

Office, en réponse à ces objections, a fait valoir entre autres choses l'observation que j'avais moi-même mise en avant dans un entretien avec Lord Kimberley, à savoir que quand des journaux sont transmis sous pli fermé, le pli ne représente pas une lettre, et constitue une fraude commise envers la Poste. Quoiqu'il en soit, j'ai été heureux d'apprendre qu'à la suite d'un entretien que Lord Kimberley lui-même a eu avec le Ministre des Postes, il a réussi à amener ce dernier à partager la manière de voir, et que le point de vue du Foreign Office a, en définitive, été adopté.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence que cela constitue de la part de Lord Kimberley une marque très-grande de,